

Directives pour la gestion du ministère épiscopal

- Art. 1 La responsabilité et les tâches qui incombent à l'évêque dans la gestion de son ministère sont déterminées par la tradition vieille-catholique, telle qu'elle s'exprime dans le formulaire de consécration épiscopale, ainsi que par la Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.

Généralités

- Art. 2 ¹ A l'évêque incombe la consécration des diacres et des prêtres (hommes et femmes); dans ce dernier cas, le collège presbytéral collabore. Il prend ensemble avec le Conseil synodal la décision de conférer une ordination (Const. Art. 8). A la demande d'une autre Eglise vieille-catholique, dont l'évêque est empêché, il peut procéder à une ordination pour cette Eglise.
- ² En règle générale, l'évêque donne la confirmation.
- Art. 3 Parmi les autres consécrations et bénédictions qui incombent à l'évêque figure la consécration du saint-chrême, de l'huile des malades et des catéchumènes, ainsi que la consécration d'une église, d'une chapelle, d'un autel ou de cloches d'églises.
- Art. 4 Dans l'exercice de son ministère, l'évêque préside aussi les célébrations eucharistiques, au cours desquelles ont lieu les consécrations ou bénédictions mentionnés sous Art. 2 et 3.
- Art. 5 Chaque année, l'évêque s'adresse à tous les membres de l'Eglise dans une lettre pastorale.
- Art. 6 L'évêque tient un registre officiel de tous les ecclésiastiques qui sont au service de l'Eglise catholique-chrétienne.
- Art. 7 L'évêque gère des archives épiscopales spéciales. Il les maintient en bon état; elles contiennent:
- a) les dispositions édictées par l'évêque, en règle générale ensemble avec le Conseil synodal
 - b) ses motions, rapports et communications au Synode, au Conseil synodal, aux paroisses, au diocèse entier, ainsi qu'aux autorités civiles etc.
 - c) sa correspondance officielle avec des membres de l'Eglise catholique-chrétienne, d'autres Eglises, avec les autorités civiles etc.
 - d) les constitutions de l'Eglise, les ordres généraux, les édits officiels, les lettres pastorales, les livres de prière et de chant, les rituels, pontificaux, catéchismes et manuel d'enseignement officiels, les communications concernant des élections épiscopales effectuées, les rôles du clergé mis à jour chaque année, les procès-verbaux des Synodes ou d'autres documents émanant des évêques de l'Union d'Utrecht.
 - e) les rapports annuels des curés et paroisses.

Cas particuliers

1. Face au Synode

- Art. 8 L'évêque préside la célébration eucharistique du Synode (Const. Préambule). Cet office est préparé en accord avec la paroisse qui accueille le Synode et son curé.

- Art. 9 ¹ L'évêque présente au Synode à chaque session un rapport écrit. Celui-ci contient
- a) des renseignements assez détaillés sur l'activité ordinaire du ministère, en rapport avec les ordinations, les admissions dans le clergé et les installations d'ecclésiastiques, les confirmations, les visites aux paroisses et les entretiens avec des groupements de l'Eglise, ainsi que l'appartenance de l'évêque et de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse à l'Union vieille-catholique d'Utrecht. Il mentionnera aussi les rencontres œcuméniques suisses et internationales.
 - b) d'autres indications sur des changements intervenus dans le clergé, notamment les décès, sur la formation des étudiants au département catholique-chrétien de la faculté de théologie et des personnes se préparant à un ministère dans l'Eglise, sur le travail de la conférence pastorale.
 - c) des renseignements sur l'annonce de l'Évangile, la liturgie ainsi que sur l'ordre communautaire de l'Eglise.
 - d) une rétrospective ou une annonce d'événements importants dans la vie de l'Eglise.
- ² En outre, l'évêque présente oralement au Synode un 'Mot sur la situation de l'Eglise' dans lequel il explique des questions qui se posent actuellement ou à plus longue échéance pour le témoignage et la mission de l'Eglise.

2. Face au Conseil synodal

- Art. 10 L'évêque participe aux séances du Conseil synodal (Const. Art. 24.2). Pour des séances en son absence, son consentement est nécessaire (règlement du Conseil synodal § 12).
- Art. 11 A chaque fois, l'évêque fait rapport sur toutes les affaires dans tous les domaines, dans lesquels la Constitution lui donne la responsabilité principale et dans lesquels il décide en commun avec le Conseil synodal (Const. Art. 5-8, 30-32, 36, 40-41).

3. Face au clergé

- Art. 12 L'évêque veille, dans le cadre de la conférence pastorale, des rencontres régionales et des entretiens personnels à établir des contacts tels que le service commun dans l'annonce de l'Évangile, la louange de Dieu et la diaconie s'accomplissent le mieux possible et que l'unité du diocèse soit renforcée.
- Art. 13 ¹ Dans le cadre de la mission conférée par la Constitution à l'évêque (Art. 7.1) celui-ci doit - éventuellement après en avoir parlé au Conseil synodal - prendre contact de la manière appropriée avec un membre du clergé dont la gestion du ministère n'est pas conforme à l'engagement de mission pris lors de l'ordination et l'ordre communautaire de l'Eglise. Font notamment partie de ces cas: une modification unilatérale de l'ordre liturgique de l'Eglise, la suppression d'offices sans motivation suffisante, la négligence dans la pastoration des membres de la paroisse (visites à domicile, dans les hôpitaux ou hômes), le refus d'utiliser pour l'enseignement religieux les manuels officiels de l'Eglise, sans que ce refus soit motivé envers l'évêque ou le Conseil synodal.
- ² Si la situation personnelle du membre du clergé concerné l'exige, l'évêque peut charger le vicaire épiscopal de cet entretien.
- Art. 14 L'évêque est tenu (conformément à la décision du Synode, 116^{ème} session, Genève 1988) d'avoir les entretiens nécessaires avec des membres du clergé qui se trouvent à la veille d'un divorce, pour savoir s'ils peuvent encore rester dans le clergé.

- Art. 15 ¹ L'évêque prend connaissance à des intervalles réguliers des registres de baptêmes, de mariage et de décès tenus par les curés et les vise.
² L'évêque est tenu si nécessaire de faire des recommandations sur l'entretien ou l'acquisition de matériels liturgiques d'autel ou d'église et sur l'installation de l'église et de la sacristie.
- Art. 16 Ensemble avec le Conseil synodal, l'évêque veille à un recyclage régulier du clergé, conformément aux décisions du Synode.
- Art. 17 ¹ Il est de la responsabilité de l'évêque de veiller à ce que les étudiants terminant leurs études au département de la Faculté et se destinant à la prêtrise obtiennent après l'examen théorique un vicariat de formation.
² L'évêque procure aux étudiants en théologie qui se destinent à un ministère un stage pratique de travail paroissial de plusieurs semaines sous la direction du curé de la paroisse.
³ Ensemble avec les professeurs du département de la Faculté, l'évêque veille à la formation spirituelle de ceux qui se préparent à un ministère dans l'Eglise par une voie de formation particulière.
- Art. 18 L'évêque donne à des personnes ordonnées la permission d'exercer des actes ecclésiastiques en accord avec le Conseil synodal. Pour ce faire, l'évêque s'aligne sur les art. 8 et 9 du règlement sur la formation des ecclésiastiques ainsi que sur leur affiliation au clergé de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.

4. Face aux paroisses

- Art. 19 Par des visites et d'autres manières adéquates, l'évêque entretient un contact régulier avec les paroisses, afin de renforcer l'unité du diocèse (Const. Art. 7.2, 36.3).
- Art. 20 L'évêque est tenu, lors de la vacance d'un poste pastoral de prendre contact avec la paroisse et de l'aider à repourvoir le poste.
- Art. 21 L'évêque ou un remplaçant désigné par lui mettent l'ecclésiastique élu par la paroisse au courant (Const. Art. 31.2). L'installation est réglée pour l'essentiel par un formulaire spécial.
- Art. 22 Lors de l'élection et de l'engagement d'un diacre (homme ou femme), l'évêque règle clairement tous les détails avec la paroisse (Const. Art. 32.1).

5. Face à l'Union vieille-catholique d'Utrecht

- Art. 23 ¹ L'évêque est tenu de maintenir la communauté avec les autres évêques de l'Union d'Utrecht et leurs Eglises selon l'ordre de l'Union d'Utrecht (Const. Préambule et Art. 6). Parmi ses obligations figurent la participation aux séances de la CIE, l'engagement de pour que dans sa propre Eglise les déclarations et décisions de la CIE soient reçues dans un esprit de compréhension, et l'intégration dans son ministère d'une volonté de communauté.
² L'évêque veille à renseigner d'une manière sûre la CIE sur des questions et convictions ecclésiales qui touchent les membres de son Eglise; il informe son Eglise des tâches actuelles de la CIE et de l'Union d'Utrecht pour un témoignage commun de la foi et le maintien de l'unité de l'Eglise.
³ L'évêque soutient tout ce qui contribue à ce que la communauté de l'Eglise d'Utrecht soit vécue sur des plans divers et par de nombreux membres de l'Eglise.

6. Face au mouvement œcuménique et au grand public

Art. 24 L'évêque représente l'Eglise à l'extérieur, ensemble avec le Conseil synodal.

Art. 25 Ensemble avec le Conseil synodal, l'évêque fait les démarches nécessaires pour que l'attachement de l'Eglise catholique-chrétienne à la cause de l'œcuménisme soit toujours à nouveau mis en valeur.

Le présent règlement 'Directives pour la gestion du ministère épiscopal' a été approuvé et mis en vigueur par la 123^e session du Synode national de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse le 4 juin 1994 à Möhlin (cf.123/1994/Möhlin/p.163-169). En même temps le 'Règlement sur le cercle d'action et le règlement interne du Conseil synodal ainsi que les directives sur la gestion du ministère épiscopal' de 1875 avec les adjonctions de 1909 ont été abrogés.

L'article 18 modifié à la 144^e session du Synode national à Zurich les 8/9 juin 2012 (cf.144/2012/Zurich/p.125).